

*theologia divi Thomæ*, q. LV, disp. I, a. 14, Turin, 1891, t. II, p. 90 sq.; S. François de Sales, *Introduction à la vie dévote*, l. I, c. 1; Jean de Jésus Marie († 1615), *Opera omnia*, Florence, 1772, t. II, p. 518 sq.; Antoine du Saint-Esprit († 1677), *Directorium mysticum*, tr. III, disp. II, sect. XVI, n. 495 sq., Paris, 1904, p. 292 sq.; Philippe de la Sainte-Trinité, *Summa theologiae mysticæ*, Paris, 1874, t. II, p. 256 sq.; Schram, *Theologia mystica*, 2<sup>e</sup> édit., Paris, 1848, t. I, p. 138 sq.; Meynard, *Traité de la vie intérieure*, 3<sup>e</sup> édit., Paris, 1899, t. I, p. 85 sq., 207 sq., 408 sq., 550 sq.; Frederick William Faber, *Growth in holiness*, 2<sup>e</sup> édit., Londres, 1855, p. 396 sq.

E. DUBLANCHY.

**DEZ** Jean, controversiste, né à la Neuville-au-Pont près de Sainte-Menehould (Marne), le 3 avril 1643, entra dans la Compagnie de Jésus en 1660. Après avoir enseigné la rhétorique et les mathématiques à l'université de Pont-à-Mousson et exercé un ministère fructueux à Sedan, un des centres principaux du calvinisme français, il fut premier recteur du nouveau séminaire épiscopal de Strasbourg (1682-1691); recteur, par deux fois, de l'université épiscopale de la même ville (1704-1708 et 1711-1712); il gouverna aussi plusieurs provinces de son ordre, la Champagne trois fois, la Gallo-Belgique et la France (Paris); il mourut à Strasbourg, le 12 septembre 1712. Il s'occupa beaucoup de la réunion des protestants, mais ne fut pas d'abord trop heureux dans son programme en quatre pages, contenant 31 articles : *Articuli fidei præcipui ad unionem utriusque Ecclesie, Romano-catholicæ et lutheranæ*, qui fut publié à son insu et sans nom d'auteur, à Strasbourg, en latin et en allemand, 1685. Vivement attaqué par les docteurs luthériens d'Allemagne, ce programme fut mis à l'Index de Rome, sans doute comme ne sauvegardant pas la plénitude de l'enseignement catholique. En 1687, il donna *La réunion des protestans de Strasbourg à l'Église Romaine également nécessaire pour leur salut, et facile selon leurs principes*, in-8°. Ce volume, qui porte en tête, entre autres approbations, celle de Bossuet, très élogieuse, a été réédité à Strasbourg (1689) et à Paris (1701), augmenté des réponses de l'auteur aux écrits que deux ministres avaient publiés contre son ouvrage. Une traduction allemande, due au savant converti Ulrich Obrecht, préteur royal de Strasbourg, parut dans cette ville, in-8°, 1688. Un autre travail considérable du P. Dez, *La foi des chrétiens et des catholiques justifiée contre les déistes, les Juifs, les Mahométans, les sociniens et les autres hérétiques : ouvrage où l'on réduit la foi à ses véritables principes, et où l'on montre qu'elle est toujours conforme à la raison*, ne fut édité qu'après la mort de l'auteur par le P. de Laubrusset, en 4 in-12, avec dédicace au roi, Paris, 1714. Le P. Dez publia sous le voile de l'anonymat deux opuscules pour la défense de Fénelon contre Bossuet en 1697 et 1698. Enfin on lui attribue la rédaction de quelques-uns des mémoires qui furent présentés à la S. C. du Saint-Office, en 1697 et 1698, en faveur de la pratique des missionnaires de la Compagnie de Jésus, concernant la tolérance des rites chinois.

De Backer-Sommervogel, *Bibliothèque de la C<sup>o</sup> de Jésus*, in-fol., t. III, col. 30-34; Hurter, *Nomenclator* (1893), t. II, col. 701-702; Bossuet, *Correspondance* : lettres écrites de Rome par l'abbé Bossuet à son oncle; O. Berger-Levrault, *Annales des professeurs des académies et universités alsaciennes* (1523-1871), Nancy, 1892, p. 54.

J. BRUCKER.

**DIABLE.** Voir DÉMON, col. 321 sq.

**DIACONAT.** Voir DIACRES.

**DIACONESSES.** — I. Origine. II. Fonctions. III. Qualités requises. IV. Rang et situation canoniques. V. Extinction de l'ordre des diaconesses. VI. Diaconesses protestantes.

**I. ORIGINE.** — 1<sup>o</sup> *Origine de l'ordre.* — Les diaconesses étaient, dans les premiers siècles de l'Église,

des femmes, vierges ou veuves, officiellement chargées de certaines fonctions attachées au ministère ecclésiastique. Leur institution n'est pas, comme celle des diacres, rapportée dans les livres du Nouveau Testament. Il n'est pas douteux cependant qu'elle ne remonte à l'âge apostolique. Dès les débuts des communautés chrétiennes, on dut sentir le besoin de créer, pour le service spirituel des femmes, surtout pour sauvegarder les règles de la décence dans les cérémonies du baptême, qui se conféraient habituellement à des adultes et toujours par immersion, un office qui serait confié à des personnes du sexe féminin. Les textes ne manquent pas du reste, qui en attestent l'ancienneté.

1. Trois passages de saint Paul peuvent s'y rapporter. a) Le premier, qui se lit Rom., XVI, 1, paraît absolument probant. L'apôtre y recommande aux Romains de « recevoir dans le Seigneur, comme il convient aux saints, notre sœur Phœbé, diaconesse de l'Église de Cenchrées : Φοίβην τὴν ἀδελφὴν ἡμῶν, οὐσαν καὶ διακονοῦσαν τῇ ἐκκλησίᾳ ἐν Κενχρεαῖς. » Il les engage à « l'assister dans tous ses besoins, elle qui a assisté bien des gens parmi lesquels Paul lui-même. » Malheureusement, il ne nous fournit aucune indication sur la nature de son ministère. Les deux autres passages appartiennent à la 1<sup>re</sup> Épître à Timothée. — b) Au c. III, v. 11, dans ce qu'il dit des qualités nécessaires aux diacres, l'auteur intercale cette proposition : « Que les femmes pareillement soient dignes, n'ayant pas l'esprit de dénigrement, sobres, fidèles en toutes choses. » Il est clair qu'il ne parle pas des femmes en général, mais d'une catégorie spéciale, d'une élite parmi elles. A-t-il voulu désigner les épouses des diacres, comme le pense saint Thomas? C'est possible, mais non probable; car alors il eût sans doute rattaché ce verset aux précédents, en disant : Que leurs femmes. Aurait-il eu en vue les épouses des prêtres et des évêques, comme le veut Estius? Ceci se comprendrait à peine, puisqu'il n'est question dans le contexte ni des évêques ni des prêtres. Il est bien plus vraisemblable que la mention incidente de ces femmes a été amenée par la similitude, par le rapprochement naturel de leur office et de l'office des diacres. Aussi beaucoup d'interprètes catholiques concluent-ils, à la suite de saint Jean Chrysostome, *Homil.*, XI, in *I Tim.*, P. G., t. LXII, col. 553, qu'il s'agit là des diaconesses. Cf. Estius, *In omnes Pauli epistolâs comment.*, I Tim., III, 11. — c) Nous rencontrons au c. V, v. 9-11, de la même Épître un troisième passage qui mérite également attention, mais dont le sens est plus douteux : « Qu'on n'inscrive comme veuve que celle qui n'a pas moins de soixante ans et qui, n'ayant eu qu'un mari, mérite bon témoignage sous le rapport des bonnes œuvres, qui a bien élevé ses enfants, exercé l'hospitalité, lavé les pieds des saints, secouru les affligés, accompli toutes sortes de bonnes œuvres. Mais écarter les jeunes veuves. » Selon certains commentateurs, cette règle concernerait indistinctement toutes les veuves pauvres nourries aux frais de la communauté, ses pensionnaires habituelles. Le nom de veuve serait ici employé comme il l'est, Act., VI, 1, à propos de l'Église de Jérusalem. Estius, *op. cit.*, in *h. loc.* Mais d'autres pensent, et avec plus de raison, ce semble, qu'il s'agit, dans notre texte, d'un collège de veuves spécialement consacrées à Dieu, telles qu'il en exista certainement un peu plus tard, et secondant plus ou moins le clergé dans certaines parties de son ministère social. Autrement, s'expliquerait-on la sévérité des conditions posées par l'apôtre? Il paraîtrait « exorbitant, dit M. Bellamy, d'exiger à la fois un âge si avancé et une perfection si haute pour l'admissibilité à des distributions de secours matériels. » En revanche, ce sont des conditions toutes naturelles pour faire partie d'un corps officiel et choisi. Telle a été précisément,

de tout temps, la situation des diaconesses. Voilà pourquoi plusieurs ont cru les reconnaître dans les veuves dont parle saint Paul. C'est en particulier l'avis de Tertullien, *Ad uxorem*, l. I, c. VII, P. L., t. I, col. 1286, et de saint Épiphane, *Hær.*, LXXIX, 3-4, P. G., t. XLII, col. 744-745. Et, de fait, les documents postérieurs, la *Didascalie des apôtres*, par exemple, III, 1, et passim, sous le nom de veuves désignent assez souvent les diaconesses. C'est au point qu'ils appliquent sans plus à celles-ci, comme prescription antique et apostolique, la règle de l'âge sexagénaire et que la *Didascalie*, III, 8, leur attribue le pouvoir d'imposer les mains aux malades. Cf. *Didascalia et Constitutiones apostolorum*, édit. Funk, Paderborn, 1906, t. I, p. 182, 196. Ici pourtant il y aurait plutôt lieu d'admettre entre diaconesses et veuves une distinction, qui se rencontre, elle aussi, et plus fréquemment peut-être, dans les textes anciens : les *Constitutions apostoliques*, III, 8, édit. Funk, t. I, p. 197, proclament que les veuves doivent « obéir aux évêques, aux prêtres, aux diacres, et de plus aux diaconesses, ἐπι μὴν καὶ ταῖς διακόνοις ; » nous y lisons, VI, 17, Funk, t. I, p. 341 : « Qu'on prenne comme diaconesse une vierge pure, ou du moins une veuve fidèle, honorable, qui n'ait été mariée qu'une fois ; » et tandis qu'elles assimilent, VIII, 19, 20, Funk, t. I, p. 525, le grade des diaconesses aux ordres sacrés, en déterminant la manière dont « l'évêque, avec l'assistance du presbyterium, des diacres et des diaconesses, leur imposera les mains, » elles déclarent, VIII, 24, Funk, t. I, p. 529, que « la veuve ne reçoit pas d'ordination ou d'imposition des mains : γῆρα οὐ χειροτονεῖται. » Il semble d'ailleurs que des personnes de soixante ans ou davantage auraient pu difficilement remplir toutes les fonctions que l'histoire des premiers siècles attribue aux diaconesses. Le *Testament de Notre-Seigneur Jésus-Christ* distingue aussi les veuves des diaconesses. Il détermine les qualités qu'elles doivent avoir, le rite de leur bénédiction par l'évêque, leurs attributions, leurs fonctions qui consistent à louer Dieu le samedi et le dimanche et aux fêtes de Pâques, de l'Épiphanie et de la Pentecôte, de veiller sur les diaconesses, d'instruire les femmes catéchumènes, de reprendre les chrétiennes, de visiter les malades et d'oindre les femmes durant l'administration du baptême, l. I, 40-43, édit. Rahmani, Mayence, 1899, p. 94-105. Pour les diaconesses, il n'indique aucun rite de bénédiction et ne leur reconnaît d'autre ministère que celui de porter l'eucharistie aux femmes malades, l. II, 20, p. 142. Elles habitent dans une maison près de la porte de l'église, l. I, 19, p. 26, et elles reçoivent la communion, après les enfants, avant les femmes laïques, tandis que les veuves communient après les diacres et avant les lecteurs, l. I, 23, p. 46. Cf. p. 153-166. La *Constitution ecclésiastique apostolique*, qui parle des veuves, voir t. II, col. 1613, la *Constitution ecclésiastique égyptienne* et les *Canons d'Hippolyte* ne connaissent pas les diaconesses. Pour ces raisons, nous inclinons à considérer le collège des veuves visées par saint Paul, non pas comme identique, mais comme parallèle au collège des diaconesses, ayant servi, d'abord régulièrement, puis partiellement, à le recruter. Les veuves qui occupaient d'abord le premier rang, ont peu à peu cédé la place aux diaconesses et celles-ci ont finalement rempli les fonctions des premières. Cf. Van Steenkiste, *Actus apostolorum illustrati*, 4<sup>e</sup> édit., Bruges, 1882, appendice VI, *De diaconissis*.

2. Après saint Paul, le plus ancien témoin explicite de l'existence des diaconesses aux premiers temps du christianisme, se trouve être Plinius le jeune, écrivant, vers l'an 111, à Trajan, *Epist.*, l. X, epist. XVII, qu'il a soumis à la torture deux chrétiennes honorées du titre de « ministres » ou diaconesses : *Quo magis necessarium credidi ex duabus ancillis, quæ ministra-*

*dicebantur, quid esset veri et per tormenta quærere.*

3. A ce témoignage, du commencement du II<sup>e</sup> siècle, on ne peut en ajouter un autre, qui lui serait postérieur d'une cinquantaine d'années. Il a été attribué au pape Soter (165-174) par le pseudo-Isidore. Celui-ci a supposé qu'à cette époque des femmes consacrées à Dieu s'étaient attribué le droit d'encenser autour de l'autel et de toucher les vases sacrés, comme les vestales brûlaient de l'encens et tenaient le *simpulum* dans les sacrifices. Cf. Labbe, *Concilia*, t. I, col. 586; Martigny, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, Paris, 1865, p. 205. L'interdiction attribuée à saint Soter a été conservée dans le *Décret* de Gratien, c. *Sacratas*, dist. XXIII, édit. Friedberg, Leipzig, 1879, t. I, col. 86 : « Soter pape à tous les évêques d'Italie. Il a été rapporté au siège apostolique que des femmes consacrées à Dieu, ou des religieuses, se permettaient, chez vous, de toucher les vases sacrés et les saintes palles et de faire des encensements autour de l'autel. Qu'une telle pratique soit abusive et digne de répression, c'est ce qui n'est douteux pour aucun homme sage. En conséquence, par application de l'autorité de ce saint-siège, nous voulons que toutes ces choses soient radicalement supprimées, et cela le plus tôt possible; et de peur que cette peste ne se répande davantage, nous ordonnons qu'elle soit au plus vite bannie de toutes les provinces. » D'ailleurs, les diaconesses, distinctes des veuves, n'apparaissent en Occident qu'au V<sup>e</sup> et au VI<sup>e</sup> siècle.

2<sup>o</sup> *Origine du nom.* — Si la fonction et l'ordre des diaconesses remontent à l'aurore du christianisme, il n'en est pas de même de leur nom propre et caractéristique. La diaconesse s'est appelée d'abord, dans l'Église grecque, soit ἡ διάκονος, comme chez saint Paul, soit γύνη διάκονος, soit même γῆρα, et dans l'Église occidentale, *diacona*, *vidua*, *virgo canonica*. Cf. Duchesne, *Origines du culte chrétien*, Paris, 1889, p. 329. Ce n'est qu'au IV<sup>e</sup> siècle, avec la traduction latine de la *Didascalie* et avec les *Constitutiones apostolorum*, que nous voyons apparaître le terme nouveau, en grec comme en latin, de *diacomissa*. Cf. *Didascal.*, II, 26, Funk, t. I, p. 104; *Const. apost.*, III, 11; VI, 17; VIII, 19, 28, 31, Funk, t. I, p. 201, 341, 524, 530, 532. Mais les *Constitutions* continuent à employer concurremment les désignations anciennes ἡ διάκονος, II, 26, 58; III, 8, 16, Funk, t. I, p. 103, 171, 197, 211, et γύνη διάκονος, III, 16, Funk, t. I, p. 209. Les diaconesses sont encore nommées *πρεσβύτεραι*, *seniores*, dans un concile tenu à Laodicée vers 360, can. 11, et par saint Épiphane, *Hær.*, LXXIX, n. 4, à cause évidemment de l'âge généralement requis pour la promotion à cette charge. Cf. Hefele, *Histoire des conciles*, trad. Lecerq, t. I, p. 1003-1005.

II. FONCTIONS. — Le rôle des diaconesses s'est développé avec le temps; on constate aussi des différences locales très notables. Nous tâchons de le résumer en nous tenant aux grandes lignes de son complet épanouissement.

1<sup>o</sup> *Dans les Églises latine et grecque.* — Pour l'Église grecque, et aussi, bien que moins directement, pour l'Église latine, la période classique du diaconat féminin est principalement représentée par la *Didascalie* (III<sup>e</sup> siècle) et les *Constitutions apostoliques* (fin du IV<sup>e</sup>). En consultant ces sources, nous constatons que le ministère de la diaconesse était avant tout un office de charité et d'hospitalité, analogue à celui que les diacres remplissaient. Les diaconesses devaient : a) prendre soin des pauvres et des malades de leur sexe et, au besoin, les visiter à domicile, *Didascalie*, III, 8, 12, Funk, t. I, p. 196, 208; *Const. apost.*, III, 16, Funk, t. I, p. 209; S. Épiphane, *Hær.*, LXXIX, n. 3; b) exercer une sorte de direction et de surveillance à l'égard des « veuves ecclésiastiques », qui étaient tenues de leur obéir, *Const. apost.*, III, 8, Funk, t. I, p. 199; et l'on

peut croire, par analogie, que cette action directrice s'étendait aux vierges chrétiennes; c) servir d'intermédiaires entre les femmes et les chefs de la communauté et se trouver généralement présentes aux entretiens particuliers des premières avec l'évêque, les prêtres et les diacres, *Const. apost.*, II, 26, Funk, t. I, p. 103; d) aider les personnes de leur sexe qui se préparaient au baptême, en leur inculquant les éléments de la doctrine et en leur apprenant la manière de répondre aux interrogations du ministre du sacrement, IV<sup>e</sup> concile de Carthage, Labbe, *Concilia*, t. II, col. 1201; e) visiter soit les catéchumènes soit les chrétiennes, notamment dans les familles encore païennes et partout où les ministres ordinaires ne pouvaient décentement ou prudemment pénétrer, pour rendre tant aux convalescentes qu'aux infirmes tous les bons offices que les circonstances comportaient, *Didascal.*, III, 12, Funk, t. I, p. 208; *Const. apost.*, III, 16, Funk, t. I, p. 209; cf. S. Jérôme, *Epist.*, LII, *ad Nepotianum*, P. L., t. XXII, col. 532; f) se charger des visites et constatations corporelles indispensables, suivant la discipline du temps, en cas de procédure judiciaire contre des religieuses accusées d'infidélité à leur vœu de chasteté, S. Épiphane, *Her.*, LXXIX, 3; g) exercer une sorte de fonction liturgique, en gardant la porte par laquelle les femmes entraient à l'église, ou au *matroneum*, et en veillant à l'ordre, au silence, à la distribution des places dans l'assemblée féminine, *Const. apost.*, II, 58; VIII, 28, Funk, t. I, p. 171, 530; *Epist. ad Antiochenos*, XII, dans les *Opera* de saint Ignace, P. G., t. V, col. 908; h) enfin, prêter leur concours à l'évêque dans l'administration du baptême des femmes. Ce ministère était de tous le plus important; c'est même le seul mentionné dans beaucoup de textes anciens, bien qu'il ne soit pas le premier en date. On conçoit quelle en était l'utilité alors que le sacrement se donnait généralement à des adultes et par immersion. Dans ce cas donc, le ministre ne faisait la première onction, celle du catéchuménat, que sur le front, et les diaconesses achevaient d'oindre le reste du corps. Elles aidaient ensuite les baptisées à entrer dans la piscine, puis elles les recevaient de la même manière que les diacres faisaient pour les hommes, et elles les présentaient, revêtues de la robe baptismale, pour être confirmées par l'évêque. Cf. *Didascal.*, III, 12, Funk, t. I, p. 208, 210; *Const. apost.*, III, 16, Funk, t. I, p. 209, 211; S. Épiphane, *Expositio fidei*, n. 21, P. G., t. XLII, col. 824, 825. Les diaconesses procédaient encore à la toilette funèbre des chrétiennes. J. Bona, *Rerum liturgicarum*, I, I, c. xxv, note 10, in-fol., Turin, 1749, p. 358.

Nonobstant la multiplicité de leurs fonctions et la similitude de nom qui les rapprochait des diacres, les diaconesses restaient bien en dessous du rang de ceux-ci. Elles leur devaient respect et obéissance et ne pouvaient agir que suivant leurs indications. Au I, VIII, c. xxviii, Funk, t. I, p. 531, des *Constitutions apostoliques* nous lisons : « La diaconesse ne bénit pas et ne fait rien de ce que font les prêtres et les diacres; elle garde seulement les portes et, quand les femmes sont baptisées, elle assiste les prêtres, dans l'intérêt de la décence. Le diacre excommunique le sous-diacre, le lecteur, le chantre, la diaconesse, si, en l'absence du prêtre, les circonstances le requièrent. Ni le sous-diacre, ni le lecteur, ni le chantre, ni la diaconesse ne peuvent excommunier soit clercs soit laïques; car ils sont les serveurs du diacre. »

Des tentatives d'envahissement se produisirent à diverses reprises. De là les décrets répressifs que mentionne l'histoire. La prédication dans le lieu saint, la controverse et l'administration proprement dite du baptême, aussi bien que le service de l'autel, furent toujours expressément interdites aux diaconesses. *Didascal.*, III, 5, 6, 9, Funk, t. I, p. 188-192, 198; *Const.*

*apost.*, III, 5, 6, 9, Funk, t. I, p. 189-193, 199. L'attribution, faite par le pseudo-Isidore, d'une décrétale du pape Soter pour interdire aux diaconesses de toucher aux « palles » de l'autel et d'imposer l'encens, suppose qu'à son époque ces vierges consacrées avaient usurpé ces fonctions.

2<sup>o</sup> *Dans les Églises syriennes.* — Telles étaient les bornes fixées au ministère des diaconesses par la législation canonique des Grecs et des Latins. Mais il faut ajouter que, dans les communautés monophysites ou nestorienne d'Orient, elles furent considérablement élargies.

1. *Dans l'Église nestorienne.* — Chez les nestoriens, les diaconesses suppléaient le diacre absent, pour présenter aux femmes communiant dans le temple le pain consacré et le calice. Elles faisaient la lecture des livres sacrés dans les assemblées des femmes, sans doute en dehors du service religieux proprement dit. Enfin, elles avaient, au défaut des clercs, le soin des lampes et même de l'autel. Elles conservaient du reste le rôle sacramental, si important et si nécessaire, que nous leur avons vu remplir chez les chrétiens d'Occident. C'est ce que constate, entre autres, un synode réuni en 676, dans l'île de Dârin par le patriarche Georges I<sup>er</sup>, lorsqu'il porte un canon 11<sup>e</sup>, où nous lisons : « Que la diaconesse oigne de l'huile sainte les femmes qui sont baptisées à l'âge adulte, et qu'elle accomplisse à leur égard la cérémonie du baptême dans les choses exigées par la pudeur. » Cf. *Synodicon orientale*, ou *Recueil de synodes nestoriens*, publié, traduit et annoté par J.-B. Chabot, Paris, 1902, p. 486.

2. *Dans l'Église monophysite.* — Au VI<sup>e</sup> siècle, suivant la législation de Sévère, patriarche d'Antioche, et de Jean bar Cursus, évêque de Tella ou Constantine, les abbesses étaient diaconesses et pouvaient, en l'absence des ministres ordinaires, pénétrer dans le sanctuaire et y faire la prière publique, donner l'eucharistie à leurs religieuses, du moins en cas de nécessité, à condition toutefois que ce fût dans leurs propres monastères et qu'elles prissent les saintes espèces là où elles sont gardées sous forme de réserve, mais non pas à l'autel pendant le sacrifice; car elles ne devaient pas approcher de l'autel ni toucher la table sacrée.

Jean de Tella défend aux diaconesses d'administrer la communion à un garçon de plus de cinq ans. Elles présidaient l'assemblée des femmes et y lisaient les Écritures, même l'Évangile. Elles avaient aussi le droit, si les prêtres et les diacres manquaient, d'offrir l'encens, mais sans réciter à voix haute la prière qui accompagne d'ordinaire l'encensement. Si elles étaient autorisées à pénétrer dans le sanctuaire, c'était pour nettoyer l'autel, préparer les lampes et prendre soin du mobilier liturgique. L'évêque pouvait leur permettre de verser l'eau et le vin dans le calice, ainsi que cela se pratique dans la liturgie monophysite, tout au commencement de la messe; cependant elles ne participaient pas directement aux fonctions de l'autel, comme font les diacres, parce que, dit Jacques d'Édesse, elles sont diaconesses, non de l'autel, mais des femmes malades. Elles restaient chargées de l'onction de ces dernières, aussi bien que de l'onction complète dans le baptême des femmes, toujours sous la surveillance du prêtre. Enfin, ordonnées pour le service d'une église déterminée, elles ne devaient exercer leur office dans aucune autre. Cf. Barhébraeus, *Nomocanon*, c. VII, sect. VII, dans Mai, *Scriptorum veterum nova collectio*, t. X, p. 50, 51; J.-Simon Assémani, *Bibliotheca orientalis*, t. II, *dissertat. de monophysitis*, t. III b, p. 847-856; Aloysius Assémani, *Codex liturgicus*, t. X, p. 124; Lamy, *De Syrorum fide et disciplina in re eucharistica*, Louvain, 1859, p. 87, 202; Nau, dans le *Canoniste contemporain*, 1903, t. XXVI, p. 416-417.

III. QUALITÉS REQUISES. — On ne conférait pas la

charge du diaconat à toutes sortes de personnes indistinctement. Or, dans les conditions auxquelles elle en subordonne l'honneur, l'ancienne législation en appelle généralement à l'autorité de saint Paul. Elle suppose que c'est cette dignité que l'apôtre a en vue non seulement I Tim., III, 11, mais encore I Tim., V, 9-11. Effectivement, nous l'avons vu, le premier de ces deux passages ne présente guère d'autre sens raisonnable; et, quant au second, sans doute il ne nomme pas expressément, lui non plus, les diaconesses, mais ou bien il les vise directement, l'appellation de veuve équivalant à celle de diaconesse, ou bien il s'applique au collège des veuves ou « anciennes », *presbyteræ*, qui exerçaient à l'origine, dans la partie féminine de la communauté chrétienne, une action parallèle à celle des « anciens », *presbyteri*, parmi les hommes. Les diaconesses proprement dites se recrutaient vraisemblablement dans ce corps qu'elles ont finalement remplacé.

Aussi voyons-nous : 1° qu'elles étaient choisies (*καταλεγέναι*, dit l'apôtre; *collocari*, adlegt, dit Tertullien), par les chefs de l'Église ou par l'assemblée féminine, parmi les veuves qui n'avaient été mariées qu'une fois. C'était une condition semblable à celle qu'on exigeait pour les diacres et les prêtres. De là vient que souvent, dans les textes, les noms *vidua* et *diaconissa*, *viduatus* et *diaconatus*, apparaissent comme synonymes. Cf. Tertullien, *Ad uxorem*, l. I, c. VII, *P. L.*, t. I, col. 1286; *De virginibus velandis*, c. IX, *P. L.*, t. II, col. 951. Que, plus tard, on ait admis aussi des vierges, c'est ce que nous attestent formellement, au V<sup>e</sup> siècle, saint Epiphane, *Expositio fidei*, l. III, c. II, n. 11, *P. G.*, t. XLII, col. 825, lorsqu'il dit des diaconesses qu'elles « vivent dans la continence, soit veuves après un seul mariage, soit vierges perpétuelles. » Mais les deux catégories doivent avoir été reçues dans certaines églises bien plus tôt, le même nom de veuves désignant d'ailleurs indifféremment l'une et l'autre, à cause du noyau primitif. Impossible, semble-t-il, d'interpréter autrement la salutation que saint Ignace adresse, *Ad Smyrn.*, XIII, *Patres apostolici*, édit. Funk, t. I, p. 286, aux « vierges qui sont appelées veuves : Ἀσκήσομαι τὰς παρθένους τὰς λεγομένας χήρας. »

2° Au point de vue de l'âge, toujours en supposant une tradition apostolique, on exigeait la soixantaine accomplie. Ici encore donc on entendait suivre la recommandation de saint Paul, I Tim., V, 11-13: « Quant aux jeunes veuves, écarte-les; car lorsque l'attrait des voluptés les a dégoûtées du Christ, elles veulent se remarier et se rendent coupables en manquant à leur premier engagement. De plus, dans l'oisiveté, elles s'accoutument à aller de maison en maison; et non seulement elles sont oisives, mais encore jaseuses, intrigantes, parlant de choses qui ne conviennent point. » Dans l'application de cet article, comme dans celle du précédent, des exceptions se produisirent assez vite, et en partie sans doute pour la même raison. Le ministère assigné aux diaconesses pouvait, en effet, demander une force et une agilité qui se rencontrent malaisément dans des veuves sexagénaires. Tertullien signale, *De virginibus velandis*, c. IX, *P. L.*, t. II, col. 951, par rapport à l'âge, un cas bien singulier. Il s'agit d'une jeune fille âgée de vingt ans à peine, qu'un évêque avait élevée à l'honneur du diaconat: *Plane scio alicubi virginem in viduatu ab annis nondum viginti collocatam*. Il est vrai que le bouillant Africain proteste avec véhémence contre une anomalie qu'il qualifie de monstrueuse, alléguant l'usage apostolique de « n'être à ce siège » que des femmes « parvenues à la soixantaine, mères de famille, n'ayant été mariées qu'une fois. »

Malgré des dérogations accidentelles, la limite d'âge primitive fut maintenue en principe jusqu'au V<sup>e</sup> siècle. À la suite du concile de Nicée, can. 74 de la version arabe, Labbe, *Concilia*, t. II, col. 287, saint Basile jus-

tifie encore l'entière application aux diaconesses du texte de saint Paul; et Théodose, par un décret daté de Milan, en 390, confirme l'interprétation et les exigences canoniques: *Nulla, nisi emensis sexaginta annis, cui votiva domi proles sit, secundum præceptum apostoli, ad diaconissarum consortium transferatur*. Code théodosien, l. XVI, tit. II, 27. La disposition exigeant qu'elles fussent veuves et eussent des enfants, fut abrogée la même année. D'autre part, c'est vers cette époque, au témoignage de Sozomène, *H. E.*, l. VIII, c. IX, *P. G.*, t. LXVII, col. 1540, qu'à Constantinople le patriarche Nectaire ordonnait la célèbre Olympiade, qui n'avait pas encore atteint sa quarantième année. Bientôt on en vint à permettre, par mesure générale, l'ordination à quarante ans. Le concile de Chalcédoine (451) le décida ainsi, can. 15, en prescrivant du reste de soumettre les candidates à un examen sérieux. Voir Hefele, *Histoire des conciles*, trad. Leclercq, t. II, p. 803 sq. À son tour, Justinien, *Novelle*, CXXIII, 13, *Corpus juris civ.*, édit. Weidmann, Berlin, 1895, t. III, p. 604, lit entrer cette disposition dans la législation de l'empire, alors qu'il avait primitivement fixé l'âge de 50 ans, du moins s'il faut admettre comme authentique le texte de la *Novelle*, VI, 6, *ibid.*, p. 43. Cf. Devoti, *Inst. can.*, l. II, tit. II, p. 523. En 692, le concile in Trullo, can. 14, 40, fit sien le décret de Chalcédoine. La nouvelle discipline n'avait pas attendu ce moment pour s'implanter: on a retrouvé l'épithaphe d'une diaconesse du nom de Théodora, morte en 539, à l'âge de 48 ans; une autre, nommée Daciana, n'a vécu que 45 ans. Cf. Martigny, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, p. 206.

3° *Tres qualités et obligations* — La législation ecclésiastique exigeait de ces femmes une vertu et leur imposait des règles de conduite en rapport avec les fonctions religieuses dont elles étaient honorées. D'après le canon 12 du prétendu IV<sup>e</sup> concile de Carthage, elles étaient tenues de connaître parfaitement tout ce qui intéressait l'accomplissement de leur ministère. Elles devaient aussi avoir fait profession monastique, ainsi qu'il résulte de cette disposition du rituel grec qui leur prescrit de se présenter à l'ordination revêtues de l'habit religieux. En qualité de personnes consacrées à Dieu, elles n'administraient leurs propres revenus que sous le contrôle des chefs ecclésiastiques. D'après la loi théodosienne de 390, les diaconesses n'avaient que l'usufruit de leurs biens, ceux-ci appartenant à leurs héritiers naturels. Les donations et les legs testamentaires qu'elles auraient faits en faveur des pauvres ou des églises étaient nuls de plein droit. Sozomène, *H. E.*, l. VIII, c. IX, *P. G.*, t. LXVII, col. 1539.

Le mariage leur était interdit après la réception du diaconat, et l'union qu'elles auraient alors prétendu contracter était réputée nulle, comme l'est aujourd'hui celle des hommes promus aux ordres sacrés. Concile de Chalcédoine, can. 15, Mansi, t. VII, col. 364; S. Basile, *Epist.*, CLXXXVIII, *ad Amphiloichium*, can. 6, *P. G.*, t. XXXII, col. 673. On ne leur permettait la cohabitation sous le même toit qu'avec leurs proches parents. Le droit ecclésiastique disposait à leur endroit de peines analogues à celles que pouvaient encourir les clercs, y compris la déposition canonique. Aux termes d'une constitution de Justinien, qui en appelait au supplice des vestales infidèles, la violation de leur vœu de continence devait être punie de mort; mais les canons de l'Église ne comminaient contre ce crime que la peine, moins rigoureuse humainement, de la destitution ou de l'excommunication. En vertu des mêmes lois civiles, la mort par le glaive était réservée au corrupteur d'une diaconesse, sans prescription de temps ni privilège de noblesse, sans même l'intervention de l'autorité judiciaire; et le coupable n'était pas excusé par le consentement, fût-il démontré, de sa complice. Matthieu Blastares, *Quæst. matrim.*, *P. G.*, t. CXIX, col. 1272, constate

qu'au X<sup>e</sup> siècle la législation civile relative au mariage des diaconesses était abandonnée et oubliée.

Relativement aux diaconesses pour lesquelles des raisons de nécessité ou d'utilité avaient fait devancer l'âge canonique primitif, les *Novelles* établissent qu'elles seront tenues de résider dans des monastères de religieuses, au moins jusqu'à leur cinquantième année, afin qu'elles n'exercent leur ministère qu'à l'abri des regards des hommes et qu'elles ne soient point exposées aux dangers d'une vie trop libre. *Novelle*, VI, 6, *Corpus juris civilis*, édit. Weidmann, Berlin, 1895, t. II, p. 43 sq.; *Nomocanon*, tit. IX, c. XXVIII.

IV. RANG ET SITUATION CANONIQUES. — Les diaconesses étaient constituées dans leur grade propre par une imposition des mains ou ordination; elles recevaient de l'évêque la *χειροτονία* ou *χειροθεσία*. Baronius, *Annales eccles.*, an. 34, et quelques autres l'ont nié; mais leur négation repose sur une méprise: ils ont entendu comme énonçant une coutume générale ou un principe le canon 19<sup>e</sup> du concile de Nicée, où, d'après le contexte, il s'agit uniquement de quelques femmes ambitieuses, de la secte des paulianistes, qui prétendaient aux droits d'un ministère dont elles n'avaient pas reçu le rite initiateur. Voir Hefele, *Histoire des conciles*, trad. Leclercq, t. I, p. 616-618. Tous les textes anciens sont formels. Le concile de Chalcédoine, par exemple, en son canon 15<sup>e</sup>, applique ici les deux termes consacrés de *χειροτονία* et *χειροθεσία*. Mais il nous suffira de citer les *Constitutions apostoliques*, VIII, 19, 20, Funk, t. I, p. 524, qui non seulement attestent le fait de l'ordination, mais en prescrivent la manière et la formule: « Quant à la diaconesse, voici ce que moi, Barthélemy, je dispose. Evêque, tu lui imposeras les mains avec l'assistance du presbyterium, des diacres et des diaconesses, et tu diras: Dieu éternel, Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, créateur de l'homme et de la femme, vous qui avez rempli de votre esprit Marie, Débora, Anne et Holda, vous qui n'avez pas dédaigné de faire naître d'une femme votre Fils unique, vous qui dans le tabernacle de l'alliance et dans le temple avez établi des femmes gardiennes de vos saintes portes; jetez maintenant un regard sur votre servante que voici, destinée au diaconat: donnez-lui l'Esprit-Saint, purifiez-la de toute souillure corporelle et spirituelle, afin qu'elle remplisse dignement l'office qui lui sera confié, pour votre gloire et à la louange de votre Christ, avec lequel honneur et adoration soient à vous et au Saint-Esprit dans tous les siècles. Amen. » Ce passage des *Constitutions* est décisif. Il l'est d'autant plus que le même recueil avait décrit en détail, VII, 4-18, l'« ordination », *χειροτονία*, des évêques, des prêtres et des diacres, qu'il décrit de même, 21, 22, l'« ordination » des sous-diacres et des lecteurs, et qu'il ajoute expressément, 23-26, que ni les confesseurs, ni les vierges, ni les veuves, ni les exorcistes ne sont « ordonnés ».

Les diaconesses entraient ainsi dans la hiérarchie ecclésiastique, et leur ordre, suivant saint Epiphane, *Hér.*, LXXIX, 4; *Expositio fidei*, n. 21, P. G., t. XLII, col. 745, 772, en terminait la chaîne. Elles étaient inscrites à la suite du clergé, au *canon* ou catalogue des clercs ou des personnes entretenues par l'Eglise, mais à un titre plus élevé que les personnes assistées. X<sup>e</sup> concile de Tolède, can. 4, 5, dans Labbe, *Concilia*, t. VI, col. 462. Elles recevaient, en effet, avec les clercs, leur part des offrandes non consacrées, tandis que les veuves et les vierges, comme les pauvres de la communauté, n'avaient droit qu'à une part des dîmes. Les *Constitutions apostoliques*, VIII, 31, Funk, t. I, p. 532, sont très explicites: « Que les eulogies, restes des oblations mystiques, soient par les diacres distribués au clergé suivant la volonté de l'évêque et des prêtres: à l'évêque lui-même, quatre portions; au prêtre, trois portions; au diacre, deux; aux sous-diacres, aux lecteurs, aux

chantres, aux diaconesses, une seule. » Par assimilation encore aux clercs inférieurs, les diaconesses étaient soumises aux évêques, aux prêtres et aux diacres, sans que les sous-diacres eussent sur elles aucune autorité. C'est parce que l'on comprenait les diaconesses dans la hiérarchie cléricale que le concile de Nicée, en statuant, par son canon 19<sup>e</sup>, sur la rebaptisation et la réordination des clercs ordonnés par les paulianistes, s'occupe aussi de leurs diaconesses, qui n'ont point reçu, dit-il, d'imposition des mains et doivent donc être considérées comme de simples laïques. Sous Justinien, Sainte-Sophie de Constantinople comptait 60 diaconesses dans son personnel ecclésiastique.

L'immatriculation des diaconesses au *canon* du clergé leur valut d'être souvent appelées *κωνονισαί*, bien que ce terme ait été appliqué également aux diverses sortes de réguliers et spécialement aux membres des confréries de sépulture, à Byzance.

Les monuments archéologiques témoignent, à leur manière, de la considération dont jouit jadis cet ordre dans l'Eglise, notamment pour sa coopération discrète à la fonction enseignante. Nous lisons sur d'anciennes pierres tumulaires cette formule, surprenante à première vue: *Vidua sedit...*, elle a siégé, en qualité de veuve, vingt ans, trente ans, etc., absolument comme pour les évêques et les prêtres. Cette expression fait allusion au siège, *cathedra*, sur lequel les veuves ecclésiastiques s'asseyaient pour catéchiser et exhorter. La même pensée se retrouve dans ce texte de Tertullien, *De virginibus velandis*, VIII: *Ad quam sedem, præter annos sexaginta, non tantum univiræ, id est nuptæ aliquando, eliguntur, sed et matres*. Nul doute que ce trait ne convienne tout particulièrement aux veuves promues à la dignité de diaconesses. On a mis au jour, en certains carrefours des catacombes, des sièges taillés dans le tuf et tout pareils aux chaires épiscopales, mais qui, à raison de leur position, ne peuvent être confondus avec elles. Au jugement des archéologues, il est probable qu'ils ont servi aux diaconesses, que plusieurs fresques de ces cimetières présentent assises sur des sièges semblables. Cavedoni, *Ragguaglio crit. delle art. crist.*, p. 9.

Si considérées étaient les diaconesses qu'on vit, surtout à Constantinople, des femmes de condition très distinguée embrasser ce ministère et y servir glorieusement l'Eglise. La plus illustre fut Olympiade, au IV<sup>e</sup> siècle, qui, devenue veuve à dix-huit ans, refusa les propositions de l'empereur Théodose, fut l'amie de saint Jean Chrysostome, partagea ses travaux, répandant parmi les pauvres de son diocèse d'inépuisables largesses, essayant le contre-coup de ses disgrâces et de ses persécutions et le consolant dans son exil; elle mourut en 410. A la même époque appartiennent Procula et Pentadia, estimées aussi de saint Chrysostome, qui leur adressa plusieurs lettres; Anastasie, qui fut en commerce épistolaire avec Sévère, patriarche d'Antioche; Macrine, sœur de saint Basile et de saint Grégoire de Nysse, dont tous exaltaient la beauté et qui préféra le service du Seigneur aux brillantes perspectives qui s'ouvraient devant elle; enfin Lampadia, amie de Macrine. Citons encore Basilina, que Baronius appelle Regina, au VI<sup>e</sup> siècle. Il arrivait aussi que les femmes des personnages élevés aux hautes dignités ecclésiastiques, obligées qu'elles étaient par les canons à entrer dans les ordres ou du moins à ne se point remarier, devinssent diaconesses. Ainsi en advint-il de Théosébie, épouse de saint Grégoire de Nysse.

Mais le rang des diaconesses ne fut jamais tel que leur ministère ne restât essentiellement distinct de celui des ministres d'institution divine. Nous avons constaté plus haut comment les *Constitutions apostoliques* leur interdisaient tout office propre aux prêtres ou aux diacres. Saint Epiphane dit également, *Hér.*,

LXXIX, 3 : « Si les femmes étaient appelées, dans le Nouveau Testament, à exercer le sacerdoce ou à remplir un autre ministère canonique (ἡ κανονικὸν τι ἐργασίαν), c'est à Marie, avant toute autre, que la fonction sacerdotale eût dû être confiée. Mais Dieu en a disposé différemment, en ne lui donnant même pas le pouvoir de baptiser. Quant à l'ordre des diaconesses, s'il existe dans l'Église, il n'y est cependant pas établi pour la fonction du sacerdoce ni aucun ministère de ce genre. Les diaconesses sont destinées à sauvegarder la décence qui s'impose à l'égard du sexe féminin, soit en prêtant leur concours dans l'administration du baptême, soit en examinant celles qui souffrent de quelque infirmité ou auraient été l'objet de quelque violence, soit en intervenant chaque fois qu'il y a lieu de découvrir le corps d'autres femmes, afin que ces nudités ne soient pas exposées aux regards des hommes qui accomplissent les saintes cérémonies et qu'elles ne soient vues que des diaconesses mêmes. » Déjà Tertullien avait dénoncé, *Præscript.*, xli, P. L., t. II, col. 56, comme d'intolérables usurpations, les prétentions des femmes de certaines sectes : *Ipsæ mulieres hæreticæ, quam procaces, quæ audeant docere, contendere, exorcismos agere, curationes reponnere, forsitan et tingere!* Et faut-il rappeler que saint Paul, le premier témoin de l'existence et de l'utilité des diaconesses, Rom., xvi, 1, a aussi été le premier à interdire — et avec quelle énergie! — à toutes les femmes sans distinction de prendre la parole ou de prétendre enseigner dans les réunions publiques? Vers le même temps, probablement la même année où il recommandait aux Romains la diaconesse Phœbé, il écrivait aux Corinthiens, I Cor., xiv, 34, 35 : « Comme cela a lieu dans toutes les églises des saints, que les femmes se taisent dans les assemblées. Il ne leur appartient pas de parler, mais qu'elles soient soumises... Il est malséant à une femme de parler dans une assemblée. » Un peu plus tard, il répétait, I Tim., II, 11, 12, la consigne en ces termes : « Que la femme écoute l'instruction en silence, avec une entière soumission. Je ne permets pas à la femme d'enseigner ni de prendre autorité sur l'homme; mais elle doit se tenir dans le silence. »

De même que le ministère des diaconesses n'avait rien de sacerdotal, de même leur ordination n'avait rien de sacramental. Jamais, dans les textes, le rite de leur initiation n'est présenté ni comme divinement établi ni, à plus forte raison, comme possédant de ce chef une vertu sanctificatrice, une causalité instrumentale pour produire la grâce et imprimer un caractère indélébile. L'Église, en restreignant de bonne heure et en finissant par supprimer l'ordre et l'office des diaconesses, a bien montré qu'elle les tenait pour une création ecclésiastique, essentiellement modifiable suivant les circonstances. Saint Thomas, résumant avec sa précision accoutumée la doctrine traditionnelle, explique, *Sum. theol.*, III<sup>e</sup> Supplem., q. xxxix, a. 1, pourquoi il ne peut être question ici ni de sacerdoce ni de sacrement : *Quædam requiruntur in recipiente sacramentum quasi de necessitate sacramenti; quæ si desint, non potest aliquis suscipere neque sacramentum neque rem sacramenti; quædam vero requiruntur non de necessitate sacramenti, sed de necessitate præcepti... Dicendum ergo quod sexus virilis requiritur ad susceptionem ordinum, non solum secundo modo, sed etiam primo. Unde etsi mulieri exhibeantur omnia quæ in ordinibus fiunt, ordinem tamen non suscipit, quia, cum sacramentum sit signum, in iis quæ in sacramento aguntur requiritur non solum res, sed significatio rei... Cum igitur in sexu femineo non possit significari aliqua eminentia gradus, quia mulier status subjectionis habet, ideo non potest ordinis sacramentum suscipere.* Cf. Chr. Pesch, *Prælect. dogm.*, Fribourg-en-Brisgau, 1897, t. VII,

p. 264, 283; Pohle, *Lehrbuch der Dogmatik*, Paderborn, 1905, t. III, p. 569; Devoti, *Institutiones canonicæ*, I, I, tit. IX.

V. EXTINCTION DE L'ORDRE DES DIACONESSES. — Le diaconat des femmes, qui ne s'était pas développé en tous lieux de la même façon, n'eut pas non plus partout une égale durée.

1<sup>o</sup> *En Occident*, il se maintint certainement comme institution régulière jusqu'au VI<sup>e</sup> siècle. A cette époque, les conditions du ministère ecclésiastique s'étaient modifiées. Les baptêmes d'adultes étaient devenus relativement rares, les diaconesses n'avaient plus guère l'occasion d'exercer la principale de leurs fonctions liturgiques. Des matrones ou de pieuses femmes, dépourvues de tout caractère officiel, suffisaient désormais à remplir les devoirs de charité et de bienséance publiques qui s'imposaient à l'égard des personnes de leur sexe. D'ailleurs, les vierges et les autres chrétiennes vouées à la vie religieuse se retiraient dans les monastères, dont les abbesses recevaient parfois, telle sainte Radegonde, l'ordination des diaconesses. Fortunat, *Vita S. Radegundis*, n. 12, P. L., t. LXXXVIII, col. 502. En dehors de ces cas exceptionnels, le titre de diaconesse semble représenter alors, surtout dans les Gaules, une simple appellation honorifique, que les veuves, les dames pieuses et même les moniales s'attribuaient indépendamment d'une ordination quelconque. Plusieurs conciles de cette contrée décrétèrent l'abolition du diaconat. Déjà le I<sup>er</sup> concile d'Orange, en 441, s'était prononcé dans ce sens, en ajoutant que les diaconesses existantes devraient se soumettre à recevoir la bénédiction ordinaire, que l'on donnait au peuple : *Diaconissæ omnimode non ordinandæ. Si quæ jam sunt, benedictioni quæ populo impenditur capita submittant.* Can. 26, dans Labbe, *Concilia*, t. III, col. 1451; Hefele, *Histoire des conciles*, trad. Leclercq, Paris, 1908, t. II, p. 446-447. Celui d'Épaoine (517) abroge entièrement la consécration des veuves que l'on appelle diaconesses, ne leur laissant, si elles veulent renoncer au monde, que le privilège de la bénédiction pénitentielle : *Viduarum consecrationem, quas diaconas vocitant, ab omni regione nostra penitus abrogamus, sola eis pœnitentiæ benedictione, si converti voluerint, imponenda.* Can. 21, dans Labbe, t. IV, col. 1578. Enfin le concile d'Orléans (528) est on ne peut plus formel : *Ut nulli postmodum fœminæ diaconalis benedictio, pro conditionis hujus fragilitate, credatur.* Can. 18, Labbe, t. IV, col. 1782.

Ce n'est pas à dire toutefois que ces mesures, prises pour des provinces ecclésiastiques déterminées, aient eu immédiatement un effet universel. Les diaconesses subsistèrent encore, sinon dans les Gaules, du moins dans le reste de l'Occident. Un concile de Worms, de la seconde moitié du IX<sup>e</sup> siècle (868), reproduit simplement le 15<sup>e</sup> canon de Chalcédoine les concernant. Can. 73, Labbe, t. VIII, col. 958. Le *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, t. II, p. 6, mentionne des diaconesses dans le cortège qui accompagnait Léon III rentrant à Rome : *Cum sanctimonialibus et diaconissis et nobilissimis matronis seu universis fœminis.* Atton de Verceil (934-950), dans une lettre au prêtre Ambroise, atteste à la fois la survivance et la décadence de l'institution des diaconesses. *Epist.*, VIII, P. L., t. CXXXIV, col. 114. Trois papes du XI<sup>e</sup> siècle garantissent à des évêques suburbicaires le droit d'en ordonner : Benoît VIII (1018), à l'évêque de Porto, *Epist.*, XVII, P. L., t. CXXXIX, col. 1621; cf. Ughelli, *Italia sacra*, t. I, p. 116; Jean XIX (1024-1033), à l'évêque de Sylva Candida, P. L., t. CXXXII, col. 1056; S. Léon IX (1049), à l'évêque de Porto, P. L., t. CXLIII, col. 598. Certains missels de même date contiennent encore l'oraison *Ad diaconissam faciendam*; *Evadî Domine*. F. E. Warren, *The Lætric missal*, in-8<sup>o</sup>, Oxford, 1883,

p. 216; Pontifical d'Egbert d'York, dans Martène, *D antiquis Ecclesie ritibus*, t. II, p. 99. L'*Ordo romanus* IX, n. 3, édité par Mabillon, *P. L.*, t. LXXVIII, col. 1003, signale encore la bénédiction des diaconesses et le rite, distinct de la consécration des vierges et des veuves, est décrit dans l'*Ordo romanus*, publié par Hittorp en tête de son traité *De divinis officiis*, Cologne, 1568, p. 144. Mais à partir de cette époque, ce n'est plus qu'à titre historique que les diaconesses sont mentionnées par les écrivains occidentaux, par Hugues de Saint-Victor, Pierre Lombard, saint Thomas notamment et les autres scolastiques. La rareté du baptême conféré alors aux adultes et la suppression du baptême par immersion dans l'Église latine ont amené insensiblement l'extinction de l'ordre des diaconesses, sans qu'il soit intervenu aucune décision de l'autorité ecclésiastique.

2° Dans les Églises orientales, les phases de la disparition se succédèrent d'une façon analogue, bien qu'un peu plus lentement. Encore faut-il distinguer entre Grecs, Syriens occidentaux et nestoriens.

1. A Constantinople, les femmes qui continuaient, au XIII<sup>e</sup> siècle, à être élues au rang de diaconesses n'en remplissaient plus le ministère traditionnel; non seulement elles n'approchaient pas de l'autel, mais elles ne recevaient plus l'ancienne consécration. Leur rôle se bornait à présider les assemblées féminines. Balsamon, sur le canon 15<sup>e</sup> du concile de Chalcedoine, *P. G.*, t. CXXXVII, col. 442, et *Responsa ad interrogationes Marci*, resp. 35, *P. G.*, t. CXXXVIII, col. 987. Dans plusieurs couvents, ce nom était devenu, comme en Occident, un simple titre honorifique, pris abusivement par des moniales. Les eucologes grecs du même temps cessent de donner le rite de l'ordination diaconale des femmes, témoignant ainsi qu'elle était tombée en désuétude ou qu'elle n'existait plus qu'à titre d'exception.

2. Relativement aux Églises syriennes occidentales, nous rencontrons, dans les dernières années du XIII<sup>e</sup> siècle, un témoignage du patriarche jacobite Michel le Grand († 1199), qui permet encore, mais seulement comme chose absolument exceptionnelle, d'ordonner de véritables diaconesses. « Les diaconesses, dit-il, ont cessé depuis longtemps, par cessation des baptêmes d'adultes et pour d'autres motifs. Toutefois le rite de leur ordination subsiste dans beaucoup de livres, et si, pour une raison urgente, un évêque veut en ordonner, qu'il le fasse, à la condition de choisir des femmes de bonne réputation et avancées en âge, selon le précepte des Pères et des apôtres. » Cf. Sim. Assémani, *Bibliotheca orientalis*, t. II, *Dissert. de monophysitis*. La législation canonique du siècle suivant leur maintenait les antiques prérogatives dont nous avons donné plus haut l'énumération.

3. Les nestoriens se sont montrés en ceci plus conservateurs que les autres communautés chrétiennes. Le *Livre des Pères*, traité des hiérarchies céleste et ecclésiastique, attribué à Siméon bar Sabbâé († 341), mais œuvre probable de Siméon Schankelavaya, auteur nestorien du XIII<sup>e</sup> siècle, consacre un chapitre aux diaconesses, dont il dit : « On les choisit parmi les femmes ayant renom de pureté et de crainte de Dieu et âgées de soixante ans et au-dessus. Leur ministère consiste à achever les cérémonies du baptême des femmes, en faisant les onctions. Tandis qu'elles plongent les baptisées dans l'eau, le prêtre, soit par une ouverture, soit en se tenant le dos tourné, étend seulement la main, pour tracer, avec l'huile sainte, le signe de la croix sur les néophytes. L'immersion et l'onction totales incombent aux diaconesses. » Le rituel publié en 1559 par le métropolitain nestorien Joseph donne encore l'ordination des diaconesses; il témoigne ainsi qu'à cette époque il en existait encore chez les chrétiens de Perse

et de Chaldée. Mais depuis lors cet ordre, aussi bien que la vie conventuelle et les monastères de femmes, a complètement disparu du milieu des mêmes communautés. C'est uniquement à titre de souvenir que le pontifical nestorien conserve aujourd'hui la mention des diaconesses dans les prières de la consécration des évêques, là où le consécrateur appelle sur l'ôlu la grâce de « créer des prêtres, des diacres, des diaconesses, des sous-diacres et des lecteurs pour le service de l'Église. »

4. Les Maronites ont encore aujourd'hui un petit nombre de diaconesses. Suivant le synode tenu au Mont-Liban en 1736, il n'y en a plus que dans les monastères de femmes. Les abbesses de ces maisons sont ordonnées diaconesses et en remplissent les fonctions à l'égard des religieuses qui sont sous leur autorité. Elles ne distribuent pas cependant la communion, même en l'absence de prêtre ou de diacre. Les évêques peuvent encore, s'il en est besoin, ordonner des diaconesses, pour remplir différentes fonctions à l'égard des personnes de leur sexe. *Collectio Lacensis*, t. II, col. 272.

VI. DIACONESSES PROTESTANTES. — Le nom de diaconesses a été repris et remis à l'ordre du jour par le protestantisme moderne, qui en a fait une application nouvelle. Il le donne à des femmes groupées sous forme d'associations charitables pour se dévouer au soin des malades, à la visite des pauvres, à l'enseignement populaire et à d'autres services de ce genre.

On sait qu'une des premières conséquences de la « réformation » du XVI<sup>e</sup> siècle pour les pays où elle s'est installée en maîtresse, avait été la suppression des ordres monastiques, la dispersion de leurs communautés, l'acapement de leurs couvents et de leurs biens par les princes séculiers. Mais avec les couvents étaient tombées toutes les institutions de charité et de bienfaisance, toutes les œuvres consacrées au soulagement des misères humaines, dont ils étaient les centres, auxquelles ils fournissaient et ouvriers et moyens matériels. Le besoin de quelque chose qui pût y suppléer se faisait vivement et universellement sentir; il était reconnu et publiquement avoué dans les milieux intéressés. Toutefois l'horreur du « monachisme » et la crainte de faire quoi que ce soit qui y ressemblât empêchèrent pendant longtemps de rien essayer. Ce n'est que dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, à l'époque de ce mouvement que les historiens du protestantisme appellent « le réveil », qu'il se trouva enfin des hommes assez courageux pour vouloir sortir de la phase des regrets et des vœux stériles et passer à celle de l'action. La pensée en vint, dit-on, presque simultanément à trois pasteurs, dont chacun prépara son entreprise indépendamment des deux autres : c'était Th. Fliedner, de Kaiserswerth, près de Dusseldorf; Haerter, de Strasbourg, et Vermeil, de Paris. Mais c'est Fliedner qui doit être réputé historiquement le créateur des *diaconesses protestantes*, parce que, le premier, en 1836, il mit son idée à exécution, ouvrant ainsi la voie où de nombreux émules allaient bientôt le suivre.

Dans son intention, le nom même de *diaconesses* devait rattacher le nouvel organisme aux origines de l'Église, en évoquant le souvenir de ces généreuses chrétiennes, les Phœbé, les Priscille, les Perside, les Tryphème, les Tryphose, les Évodie, etc., que saint Paul mentionne avec éloge et qu'il appelle ses collaboratrices. Néanmoins, ainsi que plusieurs écrivains protestants l'ont justement et franchement remarqué, ce serait se tromper que de conclure de l'identité du nom à l'identité des corps dénommés : entre les diaconesses apostoliques et leurs homonymes actuelles, que l'on considère soit la tâche, soit les engagements des unes et des autres, il n'y a qu'une vague et fort imparfaite ressemblance. Cf. Wichern, dans Herzog, *Realencyclopädie für*

*protestantische Theologie*, 2<sup>e</sup> édit., Leipzig, 1877, t. III, p. 581.

Quoi qu'il en soit, depuis ses origines, l'institution des diaconesses, si elle a parfois rencontré de l'opposition, même parmi les coreligionnaires de Fliedner, a pourtant pris de grands développements. C'est en Allemagne que son essor a été le plus rapide et le plus puissant. D'après une statistique de 1881, il y avait alors en territoire allemand trente-deux fondations ou maisons distinctes de diaconesses, comprenant environ 3 640 sœurs. Dans ce nombre, après la maison primordiale de Kaiserswerth, la plus remarquable est sans doute celle de Neuendettelsau, près d'Ansbach (Bavière), qui, par les écrits de son fondateur Lôhe, a exercé et exerce une influence considérable sur l'esprit de toutes les autres. L'exemple de l'Allemagne a été suivi à l'étranger, quoique avec beaucoup moins d'entrain et d'ampleur; et, dans la plupart des cas, on s'est inspiré des idées et des règles adoptées en Allemagne. Il y a actuellement des maisons de diaconesses en Russie, en Suède, en Norvège, en Danemark, en Angleterre, en Hollande, en Autriche-Hongrie, en Suisse. Il en existe également aux Etats-Unis. La France possède, pour sa part, deux maisons mères à Paris; elle a aussi quelques établissements en province, par exemple à Nancy. Chaque maison répartit ses sujets dans différentes « stations », suivant les circonstances. En 1890, cinquante-quatre ans après la première fondation, on comptait soixante-quinze maisons mères ou fondations indépendantes et 8 478 diaconesses, dont l'activité embrassait à peu près toutes les formes de la charité : hôpitaux, hospices, orphelinats, pensions, dispensaires, établissement d'aliénés, refuges, etc.

Les créateurs et les organisateurs des diaconesses ont toujours, par conviction assurément, mais peut-être aussi en partie par un opportunisme nécessaire, c'est-à-dire par ménagement pour l'opinion publique de leurs milieux, proclamé hautement leur intention de se tenir bien à distance des institutions catholiques similaires : c'est pour cela qu'ils déclarent exclure les vœux proprement dits de religion, surtout les vœux perpétuels de pauvreté, d'obéissance et de chasteté; c'est pour cela aussi que plusieurs ont protesté contre tout dessein de restauration même partielle de la vie contemplative. Il semble que ces derniers aient craint un retour à ce que Calvin appelait élégamment « l'ordre oisif des nonnains. » Et pourtant, il faut bien le reconnaître : malgré les craintes, les protestations et les précautions, la plupart des établissements, par leur organisation extérieure du moins, par leurs moyens et leur forme de vie sociale, rappellent étrangement, quelques-uns à s'y méprendre, les ordres religieux dont s'honore le catholicisme. Le groupe des « Sœurs de la Miséricorde », qui, fondé en 1864, a étendu son action jusqu'à Honolulu, la capitale des îles Sandwich, fut, le 23 août 1871, de la part de l'évêque Stanley, l'objet d'une déclaration désobligeante, portant qu'il était « fort utile dans les écoles, mais dangereux par son organisation et trop semblable aux ordres romains. » En Angleterre et en Amérique, les diaconesses forment le plus souvent de véritables congrégations, qui sont complètement sous la dépendance de l'évêque. De là cette définition, formulée dans un manifeste épiscopal et rapportée par le Rev. J. S. Howson, *Deaconesses*, Londres, 1862 : « Une diaconesse est une femme qui a été mise à part par l'évêque pour le service de l'Église et revêtue par lui de ce titre. Il pourra toujours la révoquer. »

Abstraction faite de ce trait, particulier aux instituts de langue anglaise, et à s'en tenir aux grandes lignes, on peut ainsi esquisser la physionomie commune des maisons de diaconesses. Les postulantes, jeunes filles ou veuves, qui n'y sont reçues généralement qu'après

dix-huit ans et avant quarante, doivent se soumettre à une épreuve de deux ans; pendant la première année, elles s'appellent sœurs d'essai, et pendant la seconde, novices ou sœurs adjointes. Vient ensuite la « consécration » (*Einsegnung*), à laquelle elles se préparent par une retraite de huit à quinze jours. Elle est entourée de différentes cérémonies religieuses, mais consiste essentiellement dans l'émission des « promesses des diaconesses » et la réception d'une bénédiction par imposition des mains du ministre ou de la supérieure. Aux promesses ainsi émises, dans la plupart des maisons on donne le nom de vœux, tandis qu'ailleurs on repousse cette appellation comme équivoque et dangereuse. Elles ont pour objet « l'obéissance, la bonne volonté (*Willigkeit*) et la fidélité dans la fonction de diaconesses. » A ces trois obligations certaines règles ajoutent celle de « franchise », entendant par là le devoir de ne point contracter de promesse de mariage sans en avoir averti au préalable l'inspecteur ou la supérieure de l'établissement. Par ces mêmes promesses, la diaconesse s'engage simplement « pour aussi longtemps que le Seigneur la laissera dans cette vocation; » mais chacune doit, par devers soi, avoir l'intention sérieuse de persévérer indéfiniment, de se devouer toute sa vie.

Les sœurs de chaque maison portent un costume uniforme, et elles font ensemble un certain nombre d'exercices pieux, qui constituent précisément leur vie religieuse commune : prières, méditations, lectures, assistance à l'office divin et à des conférences, participation à la cène, et, presque partout, « demi-heure quotidienne de recueillement » (*stille halbe Stunde*). La matière des lectures est très souvent fournie, sans parler de l'Écriture sainte, par les ouvrages spéciaux de Fliedner et de Lôhe. Celui-ci a puisé abondamment pour composer ses recueils et ses instructions, aux sources canoniques, rituelles, ascétiques et hagiographiques dont l'Église a conservé le patrimoine traditionnel. Celles qui le suivent se meuvent donc, sans s'en douter, sur un terrain catholique, elles vivent du fonds doctrinal et moral, toujours inépuisable, du catholicisme. La congrégation des « Diaconesses du Maryland » a une règle qui prescrit même les six heures canoniques de la prière. En dehors des pratiques susdites, on recommande la confession et l'absolution publiques, voire la confession privée. Celle-ci, dit Schäfer, « est le pivot de toute conduite spirituelle; sans elle il n'est point de direction forte et efficace ».

Bien que, théoriquement, les sœurs doivent s'attacher à leur vocation par pure reconnaissance pour Jésus-Christ, en souvenir des grâces reçues de lui; bien qu'elles ne doivent voir dans le célibat auquel elles sont astreintes qu'une nécessité résultant de leurs obligations d'état, et que le dogme protestant leur interdise de rêver d'œuvres méritoires ou d'une excellence intrinsèque de la virginité, l'expérience prouve que beaucoup suivent l'indication concordante de la raison et de la révélation chrétienne, en s'encourageant dans leur tâche par l'espérance de la récompense céleste; elle établit aussi que beaucoup, parmi celles qui persévèrent, en viennent à envisager et à aimer la virginité comme une condition en soi plus noble que celle du mariage.

J'ai dit : parmi celles qui persévèrent. La plupart, en effet, ne fournissent qu'un service temporaire. Les meilleurs amis, les promoteurs les plus intelligents de cette institution constatent le fait, en le déplorant et en détaillant et recommandant les mesures, trop souvent inopérantes, par lesquelles on tente d'y remédier. Des 160 sœurs qui ont desservi l'hôpital Élisabeth, de Berlin, pendant une période de vingt-cinq ans, de 1837 à 1862, cent-vingt, soit exactement les trois quarts, n'ont pas persévéré. L'établissement de Béthanie, dans la même ville, a vu passer, durant une période égale (1847-1872),



536 sœurs dont 337, c'est-à-dire plus de la moitié, ont quitté l'habit. De 1836 à 1881, 1 054 sœurs ont été reçues à la maison de Kaiserswerth; de ce nombre, 110 sont mortes comme diaconesses, tandis que 460, soit encore la moitié du reste, « ont, dit Schäfer, contracté mariage, sont rentrées chez des parents qui avaient besoin de leurs soins ou se sont engagées dans d'autres carrières. » Le même auteur se plaint de la défiance à laquelle les diaconesses se heurtent fréquemment auprès des particuliers comme des autorités publiques, et du petit nombre de recrues qu'elles font là où elles devraient surtout en trouver, parmi les filles des pasteurs.

Malgré ses desiderata et ses imperfections, l'œuvre de Fliedner et de ses imitateurs a son mérite propre, que nous ne songeons pas à nier ou à dissimuler; elle répond à une sorte de nécessité sociale. Les diaconesses ont rendu et rendent des services très appréciables, et beaucoup remplissent leurs devoirs avec une conscience et un dévouement dignes de tous éloges. Leur création et leur activité multiple feraient incontestablement honneur au protestantisme, si elles n'existaient et ne se maintenaient en grande partie à l'encontre et aux dépens des principes mêmes du protestantisme. Des protestants, tels M. et M<sup>me</sup> Agénor de Gasparin, en France, le leur ont reproché et les ont combattues de ce chef. De fait, il ressort de ce que nous avons dit qu'elles s'organisent, se développent et se fortifient précisément dans la mesure où elles s'éloignent des théories fondamentales de la réforme sur l'individualisme religieux, sur la gratuité du salut, sur l'immortalité des vœux et des engagements de la vie monastique, sur l'inutilité ou le danger tant de la vie contemplative que d'une foule de pratiques extérieures, cultuelles ou ascétiques. Par contre, si leurs organismes restent faibles et branlants, s'ils souffrent de la tiédeur et de l'inconstance des membres, si les défaillances et les défections individuelles y sont de tous les jours, si le succès enfin ne répond qu'imparfaitement aux vues généreuses des créateurs et des promoteurs, cela tient à des lacunes doctrinales et à des pauvretés morales que, seul, le retour à l'unité romaine pourrait combler. Il n'est personne, parmi les protestants éclairés et impartiaux, qui, comparant les sœurs de charité catholiques aux diaconesses, ne proclame la supériorité des premières, sous le rapport de la vitalité interne comme de l'activité bienfaisante. Autant le fait est incontestable et incontesté, autant les raisons en sont manifestes. Les sœurs de charité s'engagent pour toute la vie, de tout leur cœur, sans réserve ni arrière-pensée; aux diaconesses leur ministère n'apparaît souvent que comme un poste d'attente, parfois comme un pis-aller provisoire. Contre les difficultés inséparables de leur tâche, contre les angoisses du doute, contre les dégoûts et découragements éventuels, les premières trouvent un refuge et un appui sûrs dans l'enseignement séculaire de l'Église, concernant notamment la nécessité et le mérite des œuvres charitables, l'excellence de la virginité et des vœux de religion; cet appui et cet abri, les diaconesses les chercheraient vainement dans le sentimentalisme et les théories vagues, inconsistantes, du piétisme, du néo-luthéranisme ou même de l'anglicanisme; or, c'est à ces trois tendances générales que semblent se rattacher presque toutes leurs maisons. Comme soutien de la volonté pour tous les jours et pour tous les instants, comme aliment continu d'un zèle et d'un dévouement qui ne doivent jamais se démentir, que pourrait-on comparer à ce que possède la sœur de charité dans ses constitutions et ses règles, éprouvées par l'expérience des siècles; dans la méditation et les prières en commun et en particulier; dans des retraites périodiques; dans la direction de supérieures, qui vouées, comme elle, pour toujours à la vocation commune, ont toute sa confiance; surtout dans la confession

sacramentelle, l'assistance à la sainte messe, la visite au saint-sacrement, la communion fréquente ou quotidienne? On a vu au prix de quelles inconséquences et sous l'empire de quelles nécessités les fondateurs et organisateurs des diaconesses ont tenté d'imiter ces choses, de suppléer à ces ressources. Envisagés au point de vue de la logique et de la cohérence intrinsèque, tous leurs essais, tous leurs efforts se présentent encore moins comme des imitations que comme de malheureux contrefaçons. Il est trop clair qu'à leurs prescriptions et règlements il manque une solide base théologique, et elle manquera nécessairement jusqu'au jour où, faisant un dernier pas, ils se décideraient à rendre leurs œuvres purement et simplement catholiques. En attendant, ce n'est pas seulement par leur constance, leur abnégation, leur aptitude et tous leurs mérites professionnels, c'est aussi par leur puissance de diffusion et de recrutement, que les sœurs de charité continueront à laisser loin, bien loin derrière elles leurs émules dissidentes. Sur ce dernier point, voici, empruntée à une source non suspecte, au *Lexikon für Theologie und Kirchenwesen*, de Holtzmann et Zöpfel, Leipzig, 1882, une constatation digne de remarque : « Dans la Prusse, où les protestants sont en majorité, il y a plus de sœurs de charité catholiques qu'il n'y a de diaconesses dans toute l'Église protestante; le nombre des champs d'activité des premières en Prusse dépasse celui des établissements desservis par les diaconesses dans le monde entier. »

A consulter, en dehors de plusieurs ouvrages cités au cours de cet article :

1<sup>o</sup> *Sur les diaconesses en général*, Funk, *Didascalia et Constitutiones apostolorum*, Paderborn, 1906, t. I; Th. Raynaud, *De sobria alterius seculi frequentatione per sacros et religiosos homines*, c. VIII, Lyon, 1633; J. Morin, *Commentarius de sacris Ecclesie ordinationibus*, part. III, exercitatio X : *De diaconissis, earum ordinatione et ministeriis, secundum Ecclesie græcæ et latinæ præcipua*, Paris, 1655, p. 182-192; Thomassin, *Vetus et nova Ecclesie disciplina*, Paris, 1688, c. XLIX-LI, p. 803-814; J. Pien (Pinius), dans les *Acta sanctorum*, t. XLI, p. I-XXVIII : *De Ecclesie diaconissis*; Bingham, *Origines ecclesiasticæ*, l. II, c. XXII, Halle, 1751, t. I, p. 351 sq.; Goar, *Rituale Græcorum*, Paris, 1647, p. 262-267; Hallier, *De sacris electionibus*, part. II, sect. IV, c. II, n. 14-20, édit. Migne, col. 830 sq.; Binterim, *Denkwürdigkeiten der christlich-katholischen Kirche*, part. I, sect. II, c. I, § 6, Mayence, 1825, t. I, p. 434-455; dom Parisot, *Les diaconesses*, dans la *Revue des sciences ecclésiastiques* (Lille) de 1899, 8<sup>e</sup> série, t. IX, p. 289-304, 481-496; t. X, p. 193-209; Martigny, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, Paris, 1865, art. *Diaconesses*, et *Veuves chrétiennes*; Chr. Pesch, *Prælectiones dogmaticæ*, Fribourg-en-Brigau, 1897, t. VII, p. 264 sq.; Petau, dans l'*Appendix dissertationum* qui fait suite au *Panarium* de saint Épiphanè, P. G., t. XLII, col. 1079, 1080; Hundhausen, dans le *Kirchenlexikon*, 2<sup>e</sup> édit., Fribourg-en-Brigau, 1884, t. III, art. *Diaconissen*; J. Wordsworth, *The ministry of grace*, c. v, 2, Londres, 1903, p. 276-282; S. Many, *Prælectiones de sacra ordinatione*, Paris, 1905, p. 176-183; une longue note de dom Leclercq, dans sa traduction de Hefele, *Histoire des conciles*, Paris, 1903, t. II, p. 446-452.

2<sup>o</sup> *Sur les données du Nouveau Testament relatives aux diaconesses*, Bellamy, art. *Diaconesses*, dans le *Dictionnaire de la Bible*, de Vigouroux, t. II, col. 1400-1401; Van Steenkiste, *Actus apostolorum illustrati*, 4<sup>e</sup> édit., Bruges, 1882, append. VI : *De diaconissis*; Lemonnier, *Épîtres de saint Paul, traduction et commentaire*, Paris, 1905, t. I, p. 336; t. II, p. 139, 140, 147-149.

3<sup>o</sup> *Sur les diaconesses syriennes*, Simon Assémani, *Bibliotheca orientalis*, t. II, *Dissertatio de monophysitibus*; et t. III b, *Dissertatio de Syris nestorianis*, p. 847-856; Alois Assémani, *Codex liturgicus Ecclesie universæ*, t. X, p. 124 sq.; Lamy, *De Syrorum fide et disciplina in re eucharistica*, Louvain, 1859, p. 87-93, 202-206.

4<sup>o</sup> *Sur les diaconesses protestantes*, les nombreuses publications de Schäfer, notamment : *Die weibliche Diaconie in ihrem ganzen Umfang dargestellt*, 3 vol., Hambourg, 1879-1883; *Monatsschrift für Diaconie und innere Mission*, Hambourg, 1876-1880; *Monatsschrift für innere Mission mit Einschluss der Diaconie, Diasporapflege, Evangelisation und gesammten Wohltätigkeit*, avec la collaboration de Haupt, Kobel